

L'an deux mille vingt trois, le dix-sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de Lée, sous la présidence de Monsieur Didier RIVIERE, Maire de la commune.

**PRÉSENTS**: Didier RIVIERE, Laurent BERGEROU, Jérôme CAZENAVE, Adèle DUPÉ, Béatrice TROUILH, David BARADAT, Jean-Paul ELISSALDE, Gaëlle DOMINGUEZ.

**PROCURATIONS** : Maïté BALZANO procuration à Laurent BERGEROU, Patrick CICCIA procuration à Adèle DUPÉ, Emmanuelle ROMANE procuration à David BARADAT, Patricia ISAFAMBA procuration à Didier RIVIERE, Jean-Marc VIALET PROCURATION à Jérôme CAZENAVE.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Jean BERLANGA, Marion JUNGAS.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Laurent BERGEROU.

## Ordre du jour

1. Procès-Verbal de la séance du 5 septembre 2023.
2. Compte rendu des décisions du maire.
3. Délib 1 : Mandat spécial au Maire, Adjoint et Secrétaire générale pour le déplacement à Paris dans le cadre du congrès des maires.
4. Délib 2 : Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des élus municipaux et du personnel communal.
5. Délib 3 : Dépenses mandatées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».
6. Délib 4 : Délégation admission en non valeur.
7. Délib 5 : Mise en place des autorisations spéciales d'absence.
8. Délib 6 : Suppression d'un poste d'adjoint d'animation.
9. Délib 7 : Accueil des stagiaires de la formation professionnelle.

Après avoir accueilli les participants et le quorum, la séance est ouverte à 20H30.

## I. Procès Verbal de la séance du 05 septembre 2023

Le Procès-Verbal de la séance du 5 septembre 2023 n'appelle aucune observation de la part des conseillers municipaux présents.

## II Compte-rendu des décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités locales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

- Le 13 octobre 2023, de transférer 16 500€ du crédit de dépenses imprévues ouvert au budget, au compte 020 «dépenses imprévues » opérations financières, au compte de dépenses 2152 opération 61 « travaux voirie ».

### **III. 2023/44-01 – Mandat spécial au Maire, Adjointes et Secrétaire générale pour le déplacement à Paris dans le cadre du congrès des maires 2023**

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu la délibération en date du 18 mai 2021 de la commune de Lée fixant les modalités de remboursement des frais d'élus,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'organisation du 105<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France à Paris les 21, 22 et 23 novembre 2023.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus ainsi que certains agents dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situation particulière, sur la base d'un forfait de 250€ par élu/secrétaire générale.

Tous autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent être justifiés ;

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 105<sup>ème</sup> congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France 2023 aux personnes nommés ci-dessous et le remboursement des frais afférents pour :

- Monsieur Didier RIVIERE, Maire
- Monsieur Laurent BERGEROU, 1<sup>er</sup> adjoint,
- Madame Maïté BALZANO, 2<sup>ème</sup> adjointe,
- Madame Vanessa MEERKATZ-GOUFFÉ, Secrétaire Générale des services de la commune

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** l'octroi d'un mandat spécial pour les personnes citées ci-dessus
- **DECIDE** la prise en charge des frais de mission afférents au congrès.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## **IV. 2023/45-02 – Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des élus municipaux et du personnel communal**

### **1. Frais de missions et de déplacements des élus municipaux**

#### **Frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L2123-18 et R2123-22-1 du Code General des Collectivités Territoriales)**

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Les déplacements occasionnés devront être inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

À cet effet, l'élu devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission :

- Les frais de séjour : (hébergement et restauration) et les frais de transport sont remboursés sur les dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu ou par le personnel communal. S'il utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont réglées selon l'annexe joint.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement ou à un règlement direct dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent en être justifiés.

#### **a- Frais de déplacement des élus pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L2123-18-1, R 2123-22-1 à R2123-22-3 du CGCT)**

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial c'est-à-dire sur une base forfaitaire pour les frais de séjour et au réel pour les frais de transport. Il sera remboursé à l'élu des indemnités kilométriques prévues en annexe s'il utilise son véhicule personnel.

## **b- Frais de déplacement des élus à l'occasion de formation (art L 2123-14 du CGCT)**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

## **2. Déplacements temporaires du personnel municipal – modalités d'indemnisation**

À l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, en CDI et recrutés sur des emplois d'insertion peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnel civils de la Fonction Public d'Etat.

### **a. Indemnités de mission**

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités (voir tableau des taux en vigueur en annexe) :

- Lorsqu'il se déplace pour les besoins de service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer sa mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le Maire ou par son délégué,
- Lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière et que les frais ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs.

### **b. Les frais de transport**

Dans le cadre de leurs déplacements en mission, les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant de manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Les agents seront indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques (voir annexe). Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors du territoire de la commune.

La commune pourra également autoriser le déplacement par un autre moyen de transport s'il s'avère plus intéressant financièrement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe économique. Dans ce cas, le déplacement à la gare ou à l'aéroport sera remboursé par le biais des indemnités kilométriques. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas de couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée.

Le remboursement des transports collectifs s'effectuera toujours sur présentation des pièces justificatives sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sera autorisé.

Toute formule proposée par un transporteur (abonnement, etc....) pourra être autorisée si elle est génératrice d'économies.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, pourront être remboursés.

### c. Cas particulier des concours ou examens professionnels

L'agent peut prétendre au remboursement du déplacement d'une seule épreuve par an (admissibilité et admission). L'agent bénéficie d'indemnités de mission et de frais de transport selon les modalités citées ci-dessus.

Il sera demandé à l'agent un justificatif de sa présence à l'épreuve.

## ANNEXE

### FRAIS DE DEPLACEMENT – INDEMNITES DE MISSION – INDEMNITES KILOMETRIQUES

**Références :** Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils.

#### TAUX DES INDEMNITES DE MISSION (à ce jour)

Le taux des indemnités forfaitaires de déplacement est fixé à Paris et en Province comme indiqué dans le tableau suivant :

Région	Commune	Taux journalier
En île de France	A Paris	140€
	Dans une autre commune du Grand Paris	120€
	Dans une autre ville	90€
Dans une autre région	Dans une ville de + 200 000 habitants	120€
	Dans une autre commune	90€

#### TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES (à ce jour)

Le taux des indemnités kilométriques pour une voiture particulière est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le dispositif exposé ci-dessus,
- **PRECISE** que le remboursement d'indemnités kilométriques prend en compte la distance entre la résidence administrative de l'élu ou de l'agent, et le lieu de la mission ou du concours,
- **PRECISE** qu'un état de frais de déplacements sera complété et signé au retour de la mission ou de concours,
- **SOULIGNE** que l'annexe à la présente délibération précisant les montants des différents remboursements sera réactualisée à chaque modification des taux prévus par les textes.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## V. 2023/46-03 – Dépenses mandatées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies »

Le Maire informe l'assemblée que les services du Trésor demandent une délibération du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à procéder au règlement des factures imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à mandater à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses ci-après :
  - les frais de réception (boissons, gâteaux, etc.),
  - les frais relatifs aux manifestations organisées afin d'assurer une animation sportive ou culturelle,
  - d'une manière générale, les services, les achats ayant trait aux fêtes et cérémonies pour les cérémonies officielles, les inaugurations, les vœux du maire,
  - les frais de gerbes, fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (naissance, mariage, décès, départs de la collectivité, fêtes de l'école...)
  - le règlement des factures auprès de sociétés ou de troupes de spectacles (concerts, spectacles, prestations...).

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## VI. 2023/47-04 – Délégation admission en non valeur

Le Maire expose que l'article L.2122-22 30° du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes (ou certaines catégories de titres) d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'assemblée qui ne peut dépasser 100 euros par titre (décret n°2023-523 du 29 juin 2023).

Le Maire propose de faire usage de cette possibilité pour tous les titres de recettes inférieurs à 100€.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation une fois par an à l'occasion d'une réunion du conseil municipal,

- **DECIDE** de donner délégation au maire, pour la durée du mandat, pour l'admission en non-valeur de tous les titres de recettes inférieurs à 100€.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## VII. 2023/48-05 – Mise en place des autorisations spéciales d'absence

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;

- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité social territorial en date du 14 septembre 2023 ;

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

Nature de l'évènement	Durées proposées
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
<b>Mariage :</b>	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant	3 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
<b>PACS</b>	
- de l'agent	5 jours ouvrables
<b>Décès, obsèques</b>	
- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
<b>Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans</b>	Si l'enfant n'a pas d'enfant : 12 jours ouvrables  Si l'enfant a des enfants : 14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables (le cas échéant de manière fractionné) dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant
<b>Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans</b> - L'agent est le parent de l'enfant - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant	14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables (le cas échéant de manière fractionné) dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant
<b>Maladie très grave</b>	
- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant  - des père, mère  - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables



- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour.  Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à la secrétaire générale des services à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
  - lorsque la date de l'absence est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence ;
  - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 Jours après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 15 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence,
- **ADOpte** les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,
- **ADOpte** le formulaire annexé,

- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## VIII. 2023/49-06 – Suppression d'un poste d'adjoint d'animation

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que compte tenu de la création d'un poste d'adjoint d'animation à 28h, il propose au Conseil Municipal, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, de supprimer l'emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet – 17.5 heures hebdomadaires.

Invité à se prononcer sur ces questions et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après avoir pris l'avis du Comité Technique émis le 14 septembre 2023,

- **DECIDE**
- de supprimer l'emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,
  - de modifier le tableau des emplois comme suit.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## IX. 2023/50-07 – Accueil des stagiaires de la formation professionnelle

### Objet 7 : Accueil des stagiaires de la formation professionnelle

Les demandeurs d'emploi peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre d'une action de formation "agrée au titre de la rémunération des stagiaires" par le Conseil régional ou l'État ou dans une action conventionnée par Pôle Emploi. Les demandeurs d'emploi bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle, statut particulier prévu par le Code du travail (L.6341-1 à L.6341-12 du Code du travail).

Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient d'une couverture sociale et sous certaines conditions d'une rémunération, prises en charge par les pouvoirs publics (État ou Conseil régional ou Pôle Emploi).

Le versement de la rémunération dépend de la situation du demandeur d'emploi au regard de l'assurance chômage.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'organisme de formation et la collectivité.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, désignation d'un tuteur de stage), les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, les modalités d'évaluation du stage, la couverture sociale du stagiaire, l'assurance de responsabilité civile...

L'employeur peut décider de verser au stagiaire de la formation professionnelle une gratification (facultatif). Celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié. Les gratifications sont toutefois soumises aux cotisations de Sécurité sociale.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Délibérations prises au cours de la séance du 17 octobre 2023 numérotées de 1 à 7.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Maire	Secrétaire de séance
	